

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.570 du 23 octobre 2003

A. 142.800/15.872

En cause : **REINITZ** Kevin,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2003 par Kevin REINITZ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision adoptée le 10 octobre 2003 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise à son égard par le conseil de classe de la sixième année de l'enseignement général du Lycée communal DACHSBECK;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

Durant l'année scolaire 2002-2003, le requérant a été inscrit en 6^e année de l'enseignement général, section Scientifique A, au Lycée communal DACHSBECK. Au mois de juin 2003, le conseil de classe l'a ajourné et lui a imposé six examens de passage en français, néerlandais, physique, biologie, géographie et chimie.

Le 3 septembre 2003, le conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation d'orientation de type C, le requérant ayant deux échecs, respectivement en néerlandais et en chimie.

Le 4 septembre 2003, le requérant a introduit un recours interne contre la décision du conseil de classe. Le 9 septembre 2003, le conseil de recours interne confirme la décision du conseil de classe, "étant donné les échecs rencontrés aux examens de repêchage; aucun élément nouveau n'est apparu".

Le 17 septembre 2003, le requérant a introduit par lettre recommandée un recours devant le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel.

Le 10 octobre 2003, le Conseil de recours a adopté la décision attaquée, rédigée comme suit :

" Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Kevin REINITZ, élève de sixième année de l'enseignement général, au LYCEE COMMUNAL DACHSBECK, introduit par Kevin REINITZ en date du 17/09/03, contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation C;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure interne à l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Attendu que le Conseil de recours a pour compétence soit de maintenir la décision du conseil de classe, soit de remplacer celle-ci par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Après examen du dossier;

Considérant les résultats obtenus dans l'ensemble des cours et les échecs persistants, le Conseil de Recours confirme la décision du conseil de classe.";

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la décision attaquée ne lui permet pas de s'inscrire à l'Université libre de Bruxelles en licence en informatique, que l'absence de traitement urgent de la demande de suspension pourrait avoir pour conséquence la perte des enseignements et exercices pratiques déjà dispensés et que l'inscription à l'université doit en principe intervenir avant la fin du mois d'octobre;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, faisant valoir que la date limite pour les inscriptions à l'Université libre de Bruxelles n'est que théorique, de sorte qu'il n'y avait aucune urgence particulière à introduire la présente demande et qu'en conséquence, le requérant a, à tort, introduit sa demande sous le bénéfice de l'extrême urgence, procédure qui, réduisant au strict minimum l'exercice des droits de la défense, doit rester exceptionnelle;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'au cas où le péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir risque de se produire en tout ou en partie dans le délai nécessaire au déroulement de la procédure ordinaire, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, la décision attaquée empêche le requérant de s'inscrire dans l'enseignement supérieur et d'en suivre les cours; que l'année académique ayant commencé, tout retard de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire de son choix lui est préjudiciable; qu'en s'adressant au Conseil d'Etat dès le 17 octobre 2003 au sujet d'une décision dont il affirme, sans être contredit, avoir reçu notification le 15 octobre 2003, le requérant a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 97, 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence d'examen sérieux du dossier; qu'en une première branche, il fait valoir que la motivation de la décision querellée ne rencontre en aucune manière les arguments développés dans le recours externe et relatif à la cotation de l'examen de chimie et de l'examen de néerlandais pour lesquels il a été mis en échec, alors qu'il avait stigmatisé, d'une part, le fait qu'en chimie, une des questions n'a pas été validée malgré tout un raisonnement adéquat tandis qu'une autre portait sur une matière non prévue pour l'examen, et, d'autre part, qu'en néerlandais, son échec n'est pas dû à une connaissance insuffisante de la langue mais au contenu des réponses apportées, ce qui n'entre pas dans les critères d'appréciation des connaissances linguistiques d'un examen de néerlandais; qu'il en conclut que le conseil de recours a violé son obligation légale de motivation; qu'en une seconde branche, il fait valoir qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que le conseil de recours ait examiné les examens écrits de chimie et de néerlandais pour vérifier, d'une part, l'évaluation effectuée par le professeur concerné et, d'autre part, la pertinence des griefs évoqués dans le recours externe, alors que le conseil de recours, tout comme le conseil de classe, doit disposer de l'ensemble des éléments pertinents pour pouvoir élaborer son appréciation; qu'il en conclut que, de la sorte, la décision querellée se fonde sur un examen incomplet et insatisfaisant du dossier;

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée que la motivation, dont doit faire l'objet chaque acte administratif, consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption : "c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte" (Doc. Sénat n° 215.1 (SE 1988), p. 9); que ni le dossier administratif ni des explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence de pareille motivation;

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs qui apparaissent complémentaires; que, certes, le Conseil de recours n'est pas une juridiction et n'est pas tenu de répondre à tous les arguments qui sont invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'en l'espèce, toutefois, quand bien même le second motif se vérifierait à la lecture du dossier, le Conseil de recours ne pouvait, sans s'en expliquer dans l'instrumentum, se borner à motiver la décision notamment par référence aux "échecs persistants" alors que le recours externe avait précisément pour objet d'en

contester la réalité; que le moyen unique, première branche, est sérieux; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner la seconde branche;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que la perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant valablement être compensée a posteriori;

Considérant que dans la mesure où il ressort de l'examen de la première branche du moyen que le Conseil de recours n'a pas adéquatement répondu au recours externe que le requérant a porté devant lui, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice tel qu'allégué dans la demande;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision adoptée le 10 octobre 2003 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise à l'égard de Kevin REINITZ par le conseil de classe de la sixième année de l'enseignement général du Lycée communal DACHSBECK.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille trois par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.